

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1325 TM — 483 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PAIEMENT DES PENSIONS GARANTIES  
CONCEDEES AU PROFIT DES RETRAITES TRIBUTAIRES  
DU FONDS SPECIAL DES OUVRIERS D'ALGERIE**

- 1 Dans le cadre de la décision du 15 juin 1963 par laquelle le Secrétaire d'Etat au Budget a autorisé l'octroi de la garantie de l'Etat aux pensions attribuées par la *Caisse générale de retraite de l'Algérie* au profit des fonctionnaires et agents français et de leurs ayants cause de nationalité française, il est procédé à la liquidation et à la concession de pensions françaises de garantie au profit des agents qui étaient affiliés au *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie (F. S. O. A.)*.
- 2 Les prescriptions de l'instruction n° 64-10-B3 du 20 janvier 1964 relative au paiement des pensions garanties concédées au profit des retraités tributaires de la Caisse générale de retraites de l'Algérie, modifiée par l'instruction n° 64-68-B3 du 25 mai 1964, sont applicables aux pensions de l'espèce.

Toutefois, le montant des pensions concédées en garantie des pensions du *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie* étant fixé suivant des règles particulières, la présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des Comptables les dispositions spéciales qu'ils auront à appliquer.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

14

**CHAPITRE I**

**LIQUIDATION ET CONCESSION**  
**DES PENSIONS ATTRIBUEES EN GARANTIE**  
**DES PENSIONS DU FONDS SPECIAL DES OUVRIERS D'ALGERIE**

**SECTION I**

**Administrations chargées des opérations de liquidation et de concession.**

- 3** La liquidation des pensions françaises de garantie attribuées aux anciens agents relevant du Fonds spécial des ouvriers d'Algérie incombe aux Départements ministériels auxquels ces agents ont été rattachés pour leur gestion (principalement le Ministère des Travaux Publics et le Ministère de l'Agriculture). La pension est ensuite concédée après contrôle de cette liquidation par la Direction de la Dette Publique. Les pensions de garantie donnent lieu à la délivrance de titres de paiement qui sont transmis, dans les conditions habituelles, aux Comptables supérieurs assignataires, pour règlement des arrérages.

**SECTION II**

**Montant de la pension garantie.**

- 4** La garantie des pensions allouées par le *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie* est accordée avec effet du 3 juillet 1962.  
Cette garantie est égale au montant de la pension locale, calculé sur la base des barèmes en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1962.
- 5** Le montant ainsi déterminé fait l'objet d'une revalorisation annuelle obtenue en appliquant au taux en vigueur à la date du 3 juillet 1962 les coefficients de majoration qui, pour les années 1963, 1964 et 1965, ont été fixés aux pourcentages ci-après :
- 106 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ;
  - 112 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
  - 118 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.
- 6** Ces coefficients, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9, c, ci-après, sont mentionnés, lors de la concession, sur le certificat d'inscription et les fiches de paiement en regard de la date à laquelle ils prennent effet et du montant annuel de la pension à cette date.
- 7** Les coefficients de revalorisation comportant une date d'effet postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1965 seront notifiés par la Direction aux Comptables supérieurs assignataires qui calculeront les nouveaux montants des pensions et les rappels d'arrérages correspondants, conformément aux indications qui sont données au paragraphe 18 ci-après.

**SECTION III**

**Contexture des titres de paiement.**

- 8** Les certificats d'inscription, carnets de quittances et fiches de paiement utilisés pour le règlement des pensions concédées au titre de la garantie des pensions locales du *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie* sont ceux du modèle en usage pour les pensions civiles de retraite, tels qu'ils ont été décrits par l'instruction n° 60-62 - B 3 du 31 mars 1960.

- 9 Les indications figurant sur le certificat d'inscription et les fiches présentent des différences par rapport à celles mentionnées sur les titres de paiement des pensions civiles de retraite du régime général. C'est ainsi, notamment que :
- a) L'identification des pensions de l'espèce résulte de la mention « F.S.O.A. » portée dans la partie droite du cadre supérieur du certificat d'inscription et des fiches de paiement, réservée à la désignation de la pension ;
  - b) Aucune mention relative aux émoluments de base, à l'indice de rémunération et au pourcentage de liquidation ne figure aux emplacements correspondants du cadre prévu à cet effet ;
  - c) La partie du tableau destinée à recevoir l'indication des textes en application desquels la pension est concédée porte la mention suivante : « Décision du 15 juin 1963 — Pensions F.S.O.A. garantie. Montants successifs déterminés selon coefficients et dates d'effet ci-contre » *en regard de laquelle figure l'indication des coefficients successifs depuis la date d'entrée en jouissance de la pension garantie et, à l'intérieur des cadres correspondants, les dates d'effet et les montants annuels successifs de la pension.* Une mention complémentaire est en outre apposée pour préciser, soit que la pension est payable pour son intégralité, soit que les arrérages ne doivent en être servis que sous déduction des sommes payées par la Caisse générale de retraites de l'Algérie au titre de la pension locale. Le montant de cette suspension est indiqué dans le corps de cette mention complémentaire ou sur un document annexé aux titres du paiement si des avantages familiaux sont versés au titre de la pension locale (1) ;
  - d) Dans le cadre « Sauf déduction... » est portée une mention de référence à l'attestation qui a été établie par la Direction de la Dette Publique en vue de servir à l'attribution de l'avance de substitution suivant les modalités qui ont fait l'objet de la note de service n° 64-88 - B 3 du 13 mars 1964 (2) et de l'instruction n° 64-68 - B 3 du 25 mai 1964 (3).
- 10 **REMARQUE.** — La décision des autorités algériennes de suspendre le paiement des pensions qui étaient servies par la C. G. R. A., notamment pour le compte du Fonds spécial des ouvriers d'Algérie, à ceux des pensionnés relevant de cet organisme *qui ne résident pas sur le territoire algérien* conduit à lever, avec effet du 1<sup>er</sup> décembre 1963, la suspension dont fait l'objet la pension française de garantie. Pour l'exécution de cette opération à l'occasion de la mise en paiement des pensions faisant l'objet de la présente instruction, les Comptables se conformeront à la procédure prévue au paragraphe 24 de l'instruction n° 64-68 - B 3 du 25 mai 1964, remarque étant faite à cet égard que le montant des avances de substitution payées au titre des échéances de la pension locale survenues à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964 et qui doivent être reversées par le pensionné, a dû, conformément aux prescriptions de la note de service n° 64-352 - B 3 du 10 décembre 1964, être transporté du compte 33-050 au compte 06-051.

## CHAPITRE II

### PAIEMENT DES PENSIONS CONCEDEES EN GARANTIE DES PENSIONS DU F. S. O. A.

- 11 Les opérations auxquelles il doit être procédé pour la mise en paiement et le règlement des arrérages des pensions concédées en garantie des pensions du Fonds spécial des ouvriers d'Algérie sont, dans leur ensemble, identiques à celles qui ont
- 
- (1) Cf. pour application, paragraphes 8, 9 et 10 de l'instruction n° 64-10 - B 3 du 20 janvier 1964.
  - (2) Cf. notamment paragraphes 32 à 35.
  - (3) Cf. notamment paragraphes 13 à 24.

**INSTRUCTION**  
**N° 65-50 - B 3**  
**du**  
**25 mai 1965.**

été fixées par l'instruction n° 64-10-B 3 du 20 janvier 1964 relative au paiement des pensions garanties concédées au profit des retraités tributaires de la Caisse générale de retraite de l'Algérie et dont certaines des dispositions ont été modifiées, complétées ou précisées par l'instruction n° 64-68-B 3 du 25 mai 1964.

- 12 Préalablement à la mise en paiement des pensions de l'espèce, les Comptables supérieurs assignataires doivent faire souscrire par les bénéficiaires la déclaration dont le modèle figure en annexe n° 1 à l'instruction n° 64-10-B 3 du 20 janvier 1964.
- 13 Le décompte de liquidation des premiers arrérages est ensuite établi :
- *au crédit*, pour le montant déterminé, après application de la suspension mentionnée sur les titres de paiement et limitée, le cas échéant, au 30 novembre 1963, compte tenu des revalorisations intervenues postérieurement à la date d'entrée en jouissance et éventuellement de l'indemnité exceptionnelle de 50 F, prévue par le décret n° 62-1304 du 9 novembre 1962 (1) ;
  - *au débit*, pour le montant des « avances de substitution » payées au titre des échéances de la pension locale survenues à partir du 1<sup>er</sup> mars 1964 et qui, en application de la note de service n° 64-352-B 3 du 10 décembre 1964, ont été transportées ou imputées directement au compte 06-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».
- 14 Le montant des avances qui auraient pu être consenties au titre des dispositions prévues au paragraphe 43 de l'instruction n° F 1-32 et 46-281 du 23 juin 1962 (2) sera récupéré par voie de retenue intégrale du rappel d'arrérages et, le cas échéant, du cinquième des arrérages trimestriels ultérieurs (3).
- 15 Les pensions de l'espèce donneront lieu, en ce qui concerne les bénéficiaires résidant sur le territoire métropolitain, à précompte de la cotisation de Sécurité sociale dans les conditions fixées par l'instruction n° 64-117-B 3 du 16 octobre 1964.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

- 16 Les pensions concédées en garantie des pensions allouées par le *Fonds spécial des ouvriers d'Algérie* doivent, d'une façon générale, être traitées comme les pensions attribuées en garantie des droits des anciens fonctionnaires des cadres algériens tributaires de la C. G. R. A.
- 17 Cependant, pour tenir compte du fait que leur montant n'est pas déterminé dans les mêmes conditions, les fiches de paiement de ces pensions doivent être classées à part dans le fichier.

Les ateliers mécanographiques des Centres régionaux de pensions doivent prévoir une perforation spéciale sur les cartes « Pensionné » pour permettre de trier les cartes afférentes à ces pensions garanties auxquelles sont applicables des modalités particulières de relèvement.

(1) Cf. instruction n° 62-153-B 3 du 17 décembre 1962 et paragraphe 17 de l'instruction n° 64-10-B 3 du 20 janvier 1964.

(2) *Journal officiel* du 26 juin 1962, page 6155.

(3) Cf. pour application paragraphes 19 à 22 et 25 à 27 de l'instruction n° 64-10-B 3 du 20 janvier 1964.

**18** Les décisions portant revalorisation ultérieure du coefficient de calcul desdites pensions seront notifiées aux Comptables supérieurs assignataires auxquels il appartiendra :

- a) De calculer, à la date d'effet du coefficient revalorisé, le nouveau montant annuel brut de la pension ; celui-ci sera obtenu en multipliant par le coefficient revalorisé le montant de la pension à sa date d'entrée en jouissance et en divisant ce produit par le coefficient en vigueur à cette date (1) ; le résultat obtenu sera, le cas échéant, arrondi au multiple de 4 des centimes immédiatement supérieur puis divisé par 4 pour obtenir le montant trimestriel ;
- b) De déterminer, dans les conditions fixées par l'instruction n° 64-117-B 3 du 16 octobre 1964, le montant de la cotisation de Sécurité sociale correspondant au montant revalorisé de la pension ;
- c) De décompter le rappel d'arrérages dû depuis la date d'effet de la revalorisation et d'en faire payer le montant par le Comptable payeur lors du règlement de la plus prochaine échéance trimestrielle.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*

**MARTIAL-SIMON.**

---

(1) Ce coefficient, retenu pour la fixation du montant initial de la pension, figure sur les titres de paiement en regard du montant de la pension à sa date d'entrée en jouissance.